

## COUR DU QUÉBEC

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL  
« Chambre civile »

N° : **500-80-045443-240**

DATE : 23 juin 2025

---

**SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE NATHALIE CHALIFOUR, J.C.Q.**

---

**ANDREY MUTCHNIK**

Demandeur

c.

**CENTRE COMUNAUTAIRE JURIDIQUE DE MONTRÉAL**

et

**COMMISSION DES SERVICES JURIDIQUES**

Défendeurs

---

## SENTENCE ARBITRALE

---

[1] La soussignée a été désignée pour agir en qualité d'arbitre à la suite d'un différend entre BMLex Avocats Inc. (BMLex), société de Me Andrey Mutchnik, et la Commission des services juridiques (Commission) au sujet d'horaires professionnels réclamés par BMLex pour des services de Me Mutchnik à un client admissible à l'aide juridique.

[2] La *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*<sup>1</sup> (LAJ), soumet la rémunération des avocats qui agissent dans le cadre de mandats d'aide juridique à un tarif établi par entente entre le ministre de la Justice et le Barreau du Québec<sup>2</sup>.

[3] Dans le présent cas, le mandat de Me Mutchnik s'inscrivait dans le contexte d'un litige devant le Tribunal administratif du travail (TAT) impliquant un client qu'il avait déjà représenté dans le passé<sup>3</sup>.

[4] Ce client, insatisfait d'une décision du TAT et du résultat d'une demande en révision de la décision, souhaitait présenter une nouvelle demande en révision.

[5] Le mandat de Me Mutchnik fut bref.

[6] Après avoir pris connaissance du dossier, Me Mutchnik a recommandé au client concerné de se désister de sa nouvelle demande en révision, vouée à l'échec, et de mettre un terme à ses démarches.

[7] Selon la Commission, BMLex ne pouvait facturer qu'un montant de 70\$ sur la base d'un simple service de consultation<sup>4</sup>.

[8] Or, BMLex a facturé ses services en ayant recours au barème applicable lors de services de représentation pour un recours exercé devant un tribunal administratif<sup>5</sup>.

[9] La soussignée doit donc déterminer ce qui suit :

1. BMLex était-elle bien fondée de facturer ses services suivant le tarif applicable à un mandat de représentation ou aurait-elle dû les facturer en tant que simples services de consultation?

## **ANALYSE**

[10] Les trois dispositions suivantes de l'entente applicable sont au cœur de cet arbitrage (Entente)<sup>6</sup> :

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. A-14.

<sup>2</sup> Article 83.21 LAJ.

<sup>3</sup> P-2, plumeitif du Tribunal administratif du travail.

<sup>4</sup> Article 9 de l'entente applicable.

<sup>5</sup> P-1.

## Partie I

### TARIF DES HONORAIRES

#### CHAPITRE I

#### RÈGLES GÉNÉRALES

9. Les honoraires pour l'ensemble des services rendus dans le cadre d'un mandat de consultation sont de 70\$. Cependant, lorsque le mandat de l'avocat est de rédiger une mise en demeure, une lettre ou un avis, les honoraires sont de 106\$.

#### CHAPITRE IV

##### Section IV

Procédures relatives à une décision administrative

113. Pour l'ensemble des services relatifs à un recours exercé devant un tribunal administratif de dernière instance, lorsqu'il y a un désistement ou conclusion d'une entente avant l'instruction, les honoraires sont de 600\$ à la suite d'une procédure de conciliation et de 300\$ en l'absence d'une telle procédure.

## PARTIE II

### DÉBOURS

150. À la fin de son mandat, l'avocat qui termine un dossier reçoit 50\$ à titre de remboursement de frais administratifs généraux, sauf pour les

---

<sup>6</sup> Entente du 4 décembre 2020 entre le ministre de la Justice et le Barreau du Québec concernant le tarif des honoraires et les débours des avocats dans le cadre du régime d'aide juridique et concernant la procédure de règlement des différends, RLRQ, c. A-14, r. 5.1.1.

mandats de consultation et de mise en demeure et ceux qui se terminent par une consultation.

[Soulignements ajoutés]

[11] Le 16 janvier 2020, soit le lendemain du mandat octroyé à BMLex par le Centre Communautaire Juridique du bureau sud-ouest de Montréal (CCJ)<sup>7</sup>, BMLex a facturé 300\$ pour l'ensemble de ses services ayant mené à la recommandation d'un désistement d'un recours exercé devant un tribunal administratif de dernière instance et 50\$ à titre de frais d'administration, le tout conformément aux articles 113 et 150 de l'Entente.

[12] Me Mutchnik argue avoir représenté son client, lui ayant conseillé, après avoir pris connaissance de son dossier auprès du TAT, de déposer un acte de procédure, soit un désistement. Il ne s'agirait pas, selon lui, d'une simple consultation.

[13] Il ne pourrait s'agir d'une simple consultation, puisque Me Mutchnik aurait été contraint d'étudier le dossier du client.

[14] De plus, Me Mutchnik souligne que le mandat, émis par le CCJ mentionnait lui confier un mandat sur la base d'une substitution de procureur dans un dossier au TAT concernant une demande de révision d'une décision au sujet d'un accident de travail<sup>8</sup>.

[15] Ce mandat autoriserait BMLex à facturer pour un mandat de représentation indépendamment du dénouement, c'est-à-dire, même si aucun acte de procédure n'a été ni préparé ni déposé par BMLex et que les services se sont limités à la fourniture d'un conseil.

[16] Me Mutchnik a tort.

[17] Tout d'abord, le mandat du CCJ n'a pas été sollicité par Me Mutchnik et lui a été transmis à la demande du client.

[18] On ne peut donc sérieusement soutenir que le CCJ peut ainsi décider de la nature du mandat et lier l'avocat.

[19] Même s'il faut que les mandats soient bien identifiés, la Commission a raison de soutenir d'une part qu'une erreur est toujours possible et d'autre part qu'un avocat ne

---

<sup>7</sup> P-4, mandat du 15 janvier 2020.

<sup>8</sup> P-4.

peut réclamer d'être payé pour un service qu'il n'a pas rendu et ce quel que soit le mandat.

[20] Rappelons que l'affaire concerne les deniers publics et ne relève pas du libre marché. Accepter de fournir des services pour des mandats d'aide juridique comporte d'incontournables contraintes.

[21] Comme l'écrivait le juge Stéphane Davignon dans une sentence arbitrale tranchant un autre différend entre un avocat et la Commission<sup>9</sup> :

[43] Tout le mécanisme d'octroi de mandats d'aide juridique, les tarifs pour les services rendus et les débours, ainsi que la façon dont les avocats doivent facturer leurs honoraires, sont entièrement règlementés. Cela va de soi, puisque ce sont des deniers publics qui permettent à des justiciables qui seraient autrement privés de bénéficier de conseils et d'être représentés, de pouvoir jouir de tels services.

[Soulignements ajoutés]

[22] En l'espèce, Me Mutchnik n'a ni préparé ni présenté aucune procédure, pas même un acte de représentation, se limitant à recommander à son client de déposer lui-même un désistement.

[23] Il est possible que Me Mutchnik ait pris soin de lire certains documents en lien avec le dossier de son client au TAT, dont la décision que ce client souhaitait voir réviser.

[24] Cela étant, avoir une compréhension minimale des enjeux pour rendre un simple conseil aussi judicieux soit-il demeure dans le registre du mandat de consultation.

[25] Soulignons enfin que la Commission a néanmoins accordé à Me Mutchnik un peu plus que le seul tarif de 70\$ et lui a attribué un montant de 150\$ en application de l'article 113 de l'entente lorsque plusieurs avocats se succèdent<sup>10</sup>.

[26] La Commission a donc fait preuve de souplesse envers BMLex en lui payant 80\$ de plus que ce qu'elle aurait dû recevoir en vertu de l'entente.

---

<sup>9</sup> 2022 QCCQ 5400.

<sup>10</sup> Voir article 4 de l'entente et la grille de morcellement des tarifs, D-2.

[27] Dans les circonstances, BMLex ne peut avoir mieux.

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

**REJETTE** la contestation de BMLex Avocats Inc.;

**CONFIRME** la décision prise par la Commission des services juridiques le 18 août 2023 concernant la facture WP1460200209-01.

---

**NATHALIE CHALIFOUR, J.C.Q.**

**Me. Andrey Mutchnik**  
BMLEX AVOCATS INC  
Avocat du demandeur

**Me. José Jr Da Costa**  
COMMISSION DES SERVICES JURIDIQUES  
Avocat des défendeurs

Date(s) d'audience : 27 mai 2025